COMMUNE
DE
VILLENEUVE DE LA RAHO

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire du 19 Juin 2026

ARRETE

N° 274 / 2026

Objet : Arrêté portant réglementation du démarchage commercial à domicile sur le territoire communal

Madame Le Maire de la commune de **Villeneuve de la Raho**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.511-1 ;

VU le Code de la consommation, notamment ses articles L.221-1 à L.221-29 relatifs aux contrats conclus à distance et hors établissement, et son article L.221-10-1 interdisant toute visite non sollicitée d'un professionnel au domicile d'un consommateur lorsque celui-ci a manifesté de manière claire et non ambiguë ne pas vouloir faire l'objet d'une telle visite ;

VU le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

VU les plaintes et signalements reçus en mairie faisant état de démarchages insistants, de sollicitations répétées auprès de personnes vulnérables et de confusion avec des agents mandatés par la commune ;

VU les rapports établis par la police municipale ;

CONSIDÉRANT que le démarchage commercial à domicile constitue une activité économique légale, protégée par la liberté du commerce et de l'industrie;

CONSIDÉRANT toutefois qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police générale, de prévenir les troubles au bon ordre, à la tranquillité publique et à la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que plusieurs signalements récents font état de pratiques de démarchage particulièrement insistantes sur le territoire communal, notamment auprès de personnes vulnérables ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de concilier l'exercice de l'activité commerciale avec la protection de la tranquillité publique, de la sécurité des habitants et du libre consentement des consommateurs ;

CONSIDÉRANT que la présente mesure est strictement limitée dans son objet, dans le temps et dans l'espace ;

CONSIDÉRANT que les opérations de vente de calendriers réalisées par les sapeurs-pompiers, les agents de propreté urbaine et les postiers, lorsqu'elles sont effectuées dans le cadre de leurs missions de service public ou d'intérêt général, ne sauraient être assimilées à du démarchage commercial à domicile, et qu'il convient de préserver l'égalité de traitement entre ces catégories d'agents et les démarcheurs commerciaux ;

Accusé de réception en préfecture
066-216602276-20260619-AR-274-2026-AR
Date de télétransmission : 24/06/2026
Date de réception préfecture : 24/06/2026

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet et champ d'application

Le présent arrêté réglemente les conditions d'exercice du démarchage commercial à domicile sur l'ensemble du territoire de la commune de Villeneuve-de-la-Raho. Est considéré comme démarchage commercial à domicile, pour l'application du présent arrêté, le fait pour un professionnel ou son représentant de solliciter physiquement un habitant à son domicile, en vue de proposer la conclusion d'un contrat de vente, de location ou de prestation de service hors établissement commercial.

Le présent arrêté ne s'applique pas :
• aux tournées régulières de commerces alimentaires ou de services de proximité déjà établies ;
• aux interventions sollicitées préalablement par l'habitant ;
• aux enquêtes publiques ou démarches administratives conduites par une personne publique ;
• aux opérations électorales, syndicales, politiques, cultuelles ou associatives ne présentant pas un caractère commercial ;
• à la distribution d'écrits, tracts ou documents d'opinion, sous réserve des règles propres applicables à ces activités ;
• aux opérations de vente de calendriers réalisées par les sapeurs-pompiers, les agents de propreté urbaine et les postiers, dans le cadre de leurs missions de service public ou d'intérêt général.

ARTICLE 2 - Information préalable et formalités

Toute personne physique ou morale exerçant une activité de démarchage commercial à domicile sur le territoire communal est invitée à se présenter au poste de police municipale situé 5 rue du 11 NOVEMBRE - 66180 Villeneuve-de-la-Raho afin de décliner son identité et, le cas échéant, celle de l'entreprise qu'elle représente. À cette occasion, le démarcheur peut fournir un formulaire d'information mentionnant les éléments suivants :
• la dénomination sociale de l'entreprise ;
• le numéro de SIRET ;
• l'adresse et les coordonnées téléphoniques ainsi que le courriel de la société et du mandataire ;
• l'objet et la période du démarchage ;
• le secteur de prospection ;
• l'immatriculation des véhicules avec lesquels les démarcheurs circuleront dans la commune.
Ce formulaire devra être accompagné des pièces suivantes :
• les copies des pièces d'identité et des cartes professionnelles des agents démarcheurs ;
• un extrait K-bis récent.

Le formulaire est disponible sur le site internet de la ville à l'adresse suivante : https://www.villeneuvedelaraho.fr ou sur demande par courriel à l'adresse suivante : policemunicipale@villeneuvedelaraho.fr.

Cette déclaration préalable donne lieu à un récépissé remis au démarcheur. Ce récépissé ne constitue ni une autorisation, ni un agrément, ni une recommandation de la commune.

ARTICLE 3 - Jours et horaires autorisés

Le démarchage commercial à domicile est autorisé uniquement du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

Le démarchage est interdit les samedis, dimanches et jours fériés, cette restriction étant justifiée par les signalements de troubles à la tranquillité publique reçus en mairie.

ARTICLE 4 - Interdiction de pratiques trompeuses

Il est interdit à tout démarcheur de se présenter comme étant « envoyé par la mairie », « agréé par la mairie » ou « recommandé par la commune », sauf mandat écrit exprès délivré par le maire.

Accusé de réception en préfecture
066-216602276-20260619-AR-274-2026-AR
Date de télétransmission : 24/06/2026
Date de réception préfecture : 24/06/2026

ARTICLE 5 - Sanctions

La violation des dispositions du présent arrêté pourra être punie de l'amende prévue pour les contraventions de 2e classe, conformément à l'article R.610-5 du Code pénal, sans préjudice des sanctions spéciales applicables.

ARTICLE 6 - Publication et notification

Le présent arrêté sera :
• publié par voie d'affichage en mairie et aux panneaux d'affichage municipaux ;
• transmis au représentant de l'État dans le département, conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales ;
• notifié aux organisations professionnelles représentatives du secteur du démarchage à domicile qui en font la demande.

ARTICLE 7 - Durée et réexamen
Le présent arrêté est pris pour une durée d'un an à compter de sa publication. Il pourra être renouvelé après évaluation de son efficacité et de l'évolution des signalements.

ARTICLE 8 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours gracieux peut également être formé auprès du maire dans le même délai.

ARTICLE 8 - Exécution

Le Maire, la police municipale et, le cas échéant, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villeneuve de la Raho, le 19 Juin 2026

Le Maire,

Madame Jacqueline IRLES



Accusé de réception en préfecture
066-216602276-20260619-AR-274-2026-AR
Date de télétransmission : 24/06/2026
Date de réception préfecture : 24/06/2026